

ACCOMPAGNEMENT



NOS COULEURS

L'antenne landaise des Bascos 07 85 30 64 15

ÉCOUTE



SOS Homophobie

Ligne d'écoute anonyme et confidentielle

01 48 06 42 41 / sos-homophobie.org



LIGNE AZUR 0 810 20 30 40 / ligneazur.org

INFOS



Fédération LGBTI

contact@federation-lgbti.org

federation-lgbti.org



ILGA-Europe

60 Rue du Trône 1050 Bruxelles Belgique

+ 32 2 609 54 10 / ilga-europe.org

JURIDIQUE



Le Défenseur des Droits

Peut être saisi gratuitement en cas de discrimination en raison de l'un des critères retenus par la loi,

- En rencontrant un de ses délégués

- à la Sous-préfecture de Dax

5 Av Paul Doumer 40100 DAX / 05 58 06 72 79

- au CIAS du Marsan

243 ch de l'évasion 40000 Mont de Marsan / 05 58 51 84 39

- à la maison des services au public de Peyrehorade

156 route de Mahounic 40300 Peyrehorade / 05 58 73 60 03

- au Centre communal d'Action sociale de Soustons

14 Av du Maréchal Leclerc 40140 Soustons / 05 58 41 44 76

- En adressant la réclamation

- en ligne : defenseurdesdroits.fr

- par courrier : Défenseur des droits,

Libre réponse 71120, 75342 PARIS Cedex 07

- par téléphone : 09 69 39 00 00



Réseau d'Assistance aux Victimes d'Aggressions et de Discriminations

Réseau d'avocats, associations et professionnels qui assistent des victimes de délits, de crimes ou de discriminations en raison de l'orientation sexuelle.

URGENCE : 06 17 55 17 55 / urgence@ravad.org



Association LGBT+
Militante & Friendly - LANDES

PERMANENCE SOCIALE

1^{er} mercredi de chaque mois

14 h 30 / 17 h (avec ou sans RDV)

CCAS de Saint-Vincent-de-Tyrosse

Bureau 11 - Espace Grand Tourren

2 allées des Magnolias

40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

CONTACT

07 85 30 64 15 (Nos Couleurs)

07 83 02 18 27 (Pôle social)

noscouleurs40@gmail.com



COURRIER

Nos Couleurs

334 rue de la Marquize

40150 ANGRESSE

SITE

Retrouvez Nos Couleurs

sur lesbascos.org

Brochure réalisée
avec le soutien de



Ne pas jeter sur la voie publique



Association LGBT+
Militante & Friendly

LGBT+PHOBIE



Comment se défendre
en cas d'agression ?

LANDES

Vous avez été agressé(e)
physiquement, verbalement, en ligne ?

Vous avez été victime de discrimination
dans la vie quotidienne ou dans le travail ?

Ne restez pas VICTIME !
Défendez-vous !

**L'expérience est toujours traumatisante et laisse désespéré(e),
mais la résignation n'est pas une bonne solution.**

Il existe des institutions, des organismes et des associations dont le but est de vous venir en aide.

- Ils sont à **votre écoute** et peuvent vous fournir une **aide psychologique** et concrète.
- Ils peuvent vous indiquer des procédures vous permettant de **défendre vos droits** et d'**obtenir une juste réparation** de votre préjudice.

Ce document a été établi à l'initiative de *Nos Couleurs* une **association LGBT+** (lesbienne-gay-bi-trans...) implantée et active dans les **Landes**.

- Elle est, au plan local, un **interlocuteur immédiat** et privilégié pour vous **fournir l'assistance** et les **conseils** propres à vous venir en aide. En cas d'agression ou de discrimination, mais également pour mener harmonieusement votre vie affective et sociale.
- Elle est aussi en mesure de vous aiguiller sur les personnes et les structures les plus aptes à **répondre à votre attente**.

Comment la loi punit-elle L'HOMOPHOBIE ?

Dans le *Code Pénal* (*article 132-77*), l'**homophobie** est une **circonstance aggravante** lorsque l'infraction a été commise pour un motif homophobe (ex : meurtre, tortures, violences volontaires, viol, agressions sexuelles, menaces, vol et extorsion). La loi réprime également la publication de propos injurieux, diffamatoires ou caractérisant une provocation à la discrimination ou à la violence envers des personnes homosexuelles. (*articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1981*)

Provocation et diffamation publiques :

1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende

Injure publique : 6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende.

Que faire en cas D'AGRESSION



SOINS MÉDICAUX

- **Se rendre aux urgences pour faire établir un certificat médical** mentionnant les jours d'Interruption Temporaire de Travail (ITT), si possible supérieurs à 8 jours.
- **Faire des photos de vos blessures**, dès que possible ou dans les jours qui suivent.
- Par la suite, à chaque consultation médicale, **récupérez systématiquement un certificat médical**.

PORTER PLAINTE

- **Au plus vite au commissariat ou à la gendarmerie** la plus proche qui ne peuvent refuser de l'enregistrer (*art. 15-3 du code de procédure pénale, voir ci-contre*).
- **Ne pas se contenter d'une main courante**.
- Ne pas oublier de **citer dans la plainte les injures homophobes**, en indiquant précisément les mots employés.
- **Mentionner aussi l'identité de vos témoins** sur le dépôt de plainte, le cas échéant.
- **Bien la relire avant de signer** en vérifiant qu'y sont bien retranscrites toutes vos déclarations.
- **Demander une copie intégrale de la déposition**, ne pas se contenter d'un récépissé avec le numéro de plainte.

TROUVER DES TÉMOINS

- **Donner leurs noms et coordonnées à la police, ou gendarmerie**, même ultérieurement.
- **Les témoignages doivent être rédigés sur un formulaire précis** (*cerfa n°11527*02 accessible en ligne*).

APPELER NOS COULEURS

- Appeler au **07 85 30 64 15** ou **07 83 02 18 27** **au plus tôt** et si possible **avant le dépôt de plainte**.

L'association peut :

- **procurer une aide psychologique**
- **accompagner les démarches**
- **accompagner la procédure**
- **au besoin, se porter partie civile**.

AIDE JURIDICTIONNELLE



Les personnes à revenus modestes peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle (AJ) pour faire valoir leurs droits en justice. L'État prend alors en charge la **totalité** ou une **partie** des frais de procédure ou de transaction.

- **L'aide juridictionnelle peut être demandée pour tous les types de procédure**, devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives.
- Elle est soumise à **conditions de ressources**.
- Le dossier de demande d'aide juridictionnelle peut être demandé au tribunal de grande instance, à la mairie ou dans une maison de justice et du droit.

CODE DE PROCEDURE PENALE article 15-3

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. **Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.**



CHARTRE D'ACCUEIL du public et des victimes article 5



Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale **sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales**, quel que soit le lieu de commission.